



14

Le comité de parents Pivot de la participation parentale

Version
révisée

Fédération des comités de parents



Sommaire

<i>La petite histoire</i>	<i>1</i>
<i>Au cœur d'un réseau</i>	<i>2</i>
<i>Promouvoir la participation</i>	<i>3</i>
<i>Exercer son pouvoir d'influence</i>	<i>4</i>
<i>Agir comme consultant</i>	<i>5</i>
<i>Des postes pour gens actifs</i>	<i>7</i>
<i>Pour bien démarrer</i>	<i>10</i>
<i>Le fonctionnement</i>	<i>11</i>
<i>Entretenir son réseau d'influence</i>	<i>12</i>

Ressources

Pour obtenir des réponses à vos questions, pour approfondir un sujet, pour trouver les bons outils ou les bonnes ressources... adressez-vous à la FCPQ.

Nous offrons :

- des conseils;
- de la documentation;
- des références;
- des sessions de formation.

Consultez notre site Internet www.fcpq.qc.ca ou entrez en communication avec votre association régionale par l'entremise du comité de parents de votre commission scolaire.

Crédits

Le fascicule numéro 14 « Le comité de parents, pivot de la participation parentale » est publié dans le cadre du programme de formation de la Fédération des comités de parents du Québec.

Ont participé à la réalisation :

- Coordination, recherche : Multi projets
- Rédaction : Pascale Sauvé
- Graphisme : Go, l'Agence de publicité
- Impression : Transcontinental

Note : Dans ce document, la forme masculine désigne les hommes et les femmes.

Octobre 2004
Dépôt légal — 2004
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-921357-83-6

La petite histoire du comité de parents

Les comités de parents ont vu le jour dans chaque commission scolaire le 1^{er} juillet 1972, date où la participation parentale a été officiellement reconnue dans le milieu scolaire. Les parents étaient alors, pour la première fois, associés au système d'éducation. Quelques années plus tard, en 1975, la Fédération des comités de parents du Québec était créée, apportant information et soutien aux parents.

C'est en 1979 que les représentants du comité de parents ont commencé à siéger au conseil des commissaires et au comité exécutif de la commission scolaire. À la même époque, la législation introduisait des objets obligatoires de consultation devant être soumis au comité de parents par la commission scolaire.

En 1998, un lien direct était établi entre le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHEDAA), dont un des parents membres siège dorénavant au comité de parents.

Comptons d'abord sur nous-mêmes !

Seul organisme permanent formé exclusivement de parents dans le réseau scolaire québécois, le comité de parents doit assumer pleinement la responsabilité de promouvoir la participation parentale en éducation. Il doit faire en sorte que les parents soient présents à tous les paliers du monde scolaire et obtiennent ensemble l'éducation qu'ils désirent pour leurs enfants.

Formé de parents, pour les parents et par les parents, le comité de parents a comme premier défi de devenir, par son dynamisme, par l'engagement de ses membres et par ses initiatives de soutien et d'animation, **le pivot de la participation parentale** dans chaque milieu.

Bon nombre de personnes qui travaillent dans le réseau scolaire, et qui ont très souvent elles-mêmes des enfants, croient en la nécessité de la participation des parents pour la réussite des jeunes. Elles sont souvent les premières à inciter les parents à s'impliquer plus directement dans l'éducation de leur enfant. Mais il est illusoire de penser que les parents occuperont toute la place qui leur revient et qui est essentielle à la formation des jeunes s'ils ne prennent pas en charge le développement et la valorisation de leur rôle en éducation. C'est là où se situe la mission du comité de parents.

La **Fédération des comités de parents** existe justement pour soutenir chaque comité dans cette responsabilité.



Le comité de parents au cœur d'un réseau en transformation

Dans cette vaste entreprise de transformation, les parents n'ont pas été oubliés. Bien au contraire, ils ont aujourd'hui plus de droits et de devoirs que jamais.

Le réseau scolaire québécois a connu d'importants changements depuis 1997, au moment où le projet de loi 180 sur le partage des pouvoirs et des responsabilités a mené à la modification de la Loi sur l'instruction publique (LIP). Un vent de renouveau souffle alors sur le système d'éducation. Une réorganisation des structures et un transfert des pouvoirs vers les écoles placent maintenant les établissements scolaires à l'avant-scène du système d'éducation et le rôle de chacun des acteurs est redéfini.

Avec la création des **conseils d'établissement**, les parents prennent dorénavant part au processus décisionnel. L'**organisme de participation des parents (OPP)**, qui peut être créé dans chacune des écoles, vise justement à assurer le développement de cette participation.

Au sein de la commission scolaire, la mission du **comité de parents** se transforme : ce comité devient le seul forum à la fois réservé aux parents et obligatoire, contrairement à l'OPP qui est facultatif. Ses membres, constamment en relation avec les autres partenaires lorsqu'ils sont au conseil d'établissement, se retrouvent ici entre parents et peuvent y partager leurs expériences et leurs opinions. De ce fait, le comité de parents constitue la seule structure scolaire permanente, vouée à la défense des intérêts des parents, à l'expression de leurs besoins et à la promotion de leur participation.



Le premier défi du comité de parents : promouvoir la participation des parents

Le comité de parents joue pleinement son rôle lorsqu'il s'implique dans diverses activités de formation et d'information à l'intention des parents.

Les responsabilités attribuées au comité de parents par le législateur sont importantes. En plus d'être une instance de consultation incontournable pour la commission scolaire, le comité de parents a la responsabilité de développer et de favoriser la participation des parents. À cette fin, ses actions se situent sur trois plans différents.

Promouvoir la participation de tous à l'éducation

Comme nous l'avons indiqué précédemment, en raison de sa position stratégique, le comité de parents est le pivot de la participation parentale dans le réseau scolaire. Il constitue la courroie de transmission de l'information sur le rôle des parents entre la commission scolaire et les écoles¹. Ainsi, il doit être à l'affût des nouveaux développements et faire circuler l'information recueillie dans le milieu.

Sensibiliser les parents aux activités de la commission scolaire

La Loi sur l'instruction publique (art. 192) confie au comité de parents la responsabilité de promouvoir la participation parentale aux activités de la commission scolaire. Bien souvent, les affaires administratives de la commission scolaire semblent loin des préoccupations des parents. Pourtant, elles ont un impact important sur la vie des élèves.

Si, par exemple, la commission scolaire entreprend une consultation en prévision d'un changement, le comité doit s'assurer que les parents auront l'occasion de se faire entendre et il doit susciter leur participation. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une campagne de promotion de l'école ou de la formation professionnelle, d'une activité de valorisation des élèves ou d'un programme d'information sur la réforme du programme de formation : le comité de parents s'assure de la transmission de l'information et veille à ce que des actions concrètes soient menées en vue de sensibiliser les parents de chacune des écoles.

Désigner les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire

Aux termes de la loi, la commission scolaire doit former, en plus du comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHEDAA) et le comité consultatif de transport des élèves. C'est au comité de parents qu'il incombe de désigner les parents qui siégeront à ces comités formés de représentants de plusieurs groupes.



Dans un contexte de gestion participative, les commissions scolaires forment régulièrement des comités spéciaux permanents ou occasionnels afin d'étudier diverses questions et de soumettre des recommandations. Les parents peuvent jouer un rôle important dans les orientations qui sont prises à ces différentes tables de concertation. Le comité de parents doit alors s'assurer de la participation parentale à ces comités spéciaux. Il lui revient de désigner les parents qui en deviendront membres et d'appuyer ces parents dans leur travail.

¹ : Voir le fascicule 3 du Programme de formation : « Pour se faire une bonne idée de la participation des parents », FCPQ, 2001.

Le deuxième défi : exercer pleinement son pouvoir d'influence



Émettre l'avis des parents sur le fonctionnement de la commission scolaire

Selon la loi, le comité de parents a la responsabilité « de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire » (LIP, art. 192, 2°). C'est ainsi qu'il exerce principalement son pouvoir d'influence. Il lui est permis d'intervenir sur toute question qui relève de la responsabilité de la commission scolaire, dans des domaines aussi variés que :

- l'administration générale, par exemple la décentralisation des services dans les établissements, le rôle du siège social et des services centralisés;
- la gestion des ressources humaines, de l'engagement du personnel aux conditions de travail en passant par les relations de travail;
- la gestion des immeubles, de l'équipement et de l'approvisionnement qui a un effet direct sur la qualité des services éducatifs dispensés par les écoles;
- la gestion des ressources financières, par exemple les frais exigés des parents, les autres sources de financement et la publicité dans les écoles;
- le transport scolaire qui a un impact important sur la vie des écoles, les services d'hébergement et les services à l'heure du dîner;
- les services de garde en milieu scolaire;
- les services éducatifs qui sont demeurés centralisés à la commission scolaire, par exemple les services complémentaires ou spécialisés en adaptation scolaire, le soutien pédagogique aux écoles (on peut parler également de la façon dont la commission scolaire s'acquitte de ses principales responsabilités qui sont de s'assurer que les services sont rendus, évalués, etc.);
- les diverses politiques et les autres documents administratifs qui servent de référence aux gestionnaires de la commission scolaire et qui font partie du recueil de gestion.

Par ailleurs, la commission scolaire a reçu la responsabilité de s'assurer, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus à l'école, que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en oeuvre par un plan de réussite" (LIP, art. 221.1). Il incombe certainement au comité de parents et aux parents-commissaires de veiller à l'application de cette responsabilité.

Le comité de parents peut ainsi intervenir sur tout ce qui se passe à la commission scolaire. Étant un organisme consultatif, son influence sera cependant proportionnelle à la qualité de l'avis qu'il émettra. Aussi devra-t-il appuyer ses recommandations sur des arguments étoffés et s'assurer de bien présenter l'opinion des parents.

Afin d'exprimer des besoins fondés
et d'amener la commission scolaire à agir,
les membres du comité de parents
doivent consulter leur milieu.

Exprimer les besoins des parents

Le comité de parents est le porte-parole des parents à la commission scolaire. La loi stipule d'ailleurs qu'il a comme fonction « de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents » (LIP, art. 192, 3°), identifiés par ses membres. Il peut ainsi devenir un agent de changement dans son milieu.

Agir comme consultant auprès de la commission scolaire



Chaque année, en début de mandat, le comité de parents a avantage à revoir cette liste des objets obligatoires de consultation et à convenir avec la commission scolaire des éléments qui feront l'objet d'une démarche en cours d'année. Bien que la consultation sur ces sujets soit obligatoire, elle n'est pas automatiquement annuelle. Ainsi, lorsque aucun changement n'est envisagé et que le contexte demeure le même, il est souvent superflu de reprendre la consultation. Toutefois, s'il le désire, le comité de parents peut émettre un avis sur l'un de ces sujets, chaque fois qu'il le juge opportun.

Imposée par la loi, cette fonction peut paraître exigeante aux yeux de plusieurs. Elle demande, de la part des membres du comité, une bonne connaissance de nombreux dossiers puisque, selon la loi, le comité de parents doit « donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre » (LIP, art. 192, 4^o).

Le comité de parents doit être obligatoirement consulté sur onze points (LIP, art. 193). Autrement dit, la commission scolaire ne peut agir dans les domaines suivants sans avoir préalablement obtenu l'avis du comité de parents.

La division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire (LIP, art. 116–118)

Les territoires des commissions scolaires ont fait l'objet d'importantes restructurations au cours des dernières décennies : il ne faut pas croire qu'ils sont immuables ! Inévitablement, un changement dans ces structures a un impact sur les services rendus.

Le plan stratégique de la commission scolaire (LIP, art. 209.1)

Ce point peut devenir un des éléments majeurs dans le travail du comité de parents puisque le plan stratégique comporte finalement tout ce que la commission scolaire pourrait entreprendre pour favoriser la réussite des élèves. Ce plan stratégique n'est pas révisé nécessairement à tous les ans, mais rien n'empêche le comité de parents de s'y pencher annuellement.

Le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement (LIP, art. 211)

Cette question est majeure et revient annuellement. Dans un contexte de rareté des ressources, les parents doivent être attentifs aux recherches d'économies qui peuvent avoir des effets positifs ou négatifs sur la qualité des services.

La politique de maintien ou de fermeture d'une école (LIP, art. 212)

La commission scolaire a l'obligation d'adopter une telle politique (LIP, art. 212). Dans le contexte actuel de la diminution du nombre d'élèves, le comité de parents doit d'abord s'assurer que la commission scolaire dispose d'une telle politique et doit suivre de près son application. On sait les répercussions qu'une fermeture d'école peut avoir sur la réussite des élèves et sur la vie familiale et communautaire.

La répartition des services éducatifs entre les écoles (LIP, art. 236)

Quels services retrouve-t-on dans chaque école ? Dans quelle proportion y sont-ils offerts ? Voilà des questions importantes qui concernent l'accès aux divers services : services d'enseignement en relation avec les programmes d'études, services d'adaptation scolaire, services complémentaires prévus au régime pédagogique comme la psychologie, l'orthophonie, etc.

Les critères d'inscription des élèves dans les écoles (LIP, art. 239–241)

Les parents qui sont familiers avec le fonctionnement d'une commission scolaire savent à quel point cet élément a aussi des répercussions majeures sur l'école et la famille. Il suffit de se référer aux articles 239 et 240 de la Loi sur l'instruction publique pour avoir un aperçu de la portée de ce point.



Dans les faits, bon nombre de commissions scolaires ont dépassé cette liste restreinte de sujets et consultent abondamment le comité de parents avant d'intervenir sur des éléments qui peuvent préoccuper les parents. Parfois, cette tâche constitue même une partie importante de son travail.

L'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier et les critères d'inscription des élèves dans cette école (LIP, art. 240)

La création d'écoles à vocation particulière, telles les écoles de musique, d'art, de sports ou internationales, est devenue courante. Souvent demandés par certains parents, ces projets ont une influence sur les autres services et il revient au comité de parents d'exprimer un avis qui tient compte du bien commun de l'ensemble des parents.

Le calendrier scolaire (LIP, art. 238)

Le comité de parents peut s'assurer que les impacts du calendrier scolaire sur la vie des élèves et des familles sont pris en compte, bien que ce calendrier soit souvent tributaire des conditions de travail prévues dans les conventions collectives.

Les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire (LIP, art. 233)

Ces deux étapes représentent des moments importants dans la vie des élèves. Le législateur a jugé bon de laisser ce pouvoir aux commissions scolaires. Il revient donc au comité de parents de s'en préoccuper.

Les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités (LIP, art. 275)

Cette disposition paraît complexe, mais c'est le financement des écoles qui en dépend. Les amendements apportés à la Loi sur l'instruction publique ont modifié en profondeur ce financement puisque la commission scolaire doit maintenant distribuer tous ses revenus aux écoles, sauf ce dont elle a besoin pour remplir sa propre mission. Comment distribuera-t-elle ses ressources ? Voilà une question qui doit attirer l'attention des parents. Cette obligation de la commission scolaire est clairement énoncée à l'article 275 de la LIP.

Les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire (LIP, art. 251)

Ce dernier point laisse voir que le législateur se préoccupe de la formation des parents et de leur participation à l'école. Il est tout à fait de mise que le comité de parents soit associé à de telles activités.

Des postes pour gens actifs



Le comité de parents se compose essentiellement d'un représentant qui provient de chacune des écoles établies par la commission scolaire ainsi que d'un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHEDAA) (LIP, art. 189).

L'élection des représentants

Le représentant de chaque école est élu par l'assemblée générale des parents, convoquée annuellement au cours du mois de septembre (LIP, art. 47). Il doit être choisi parmi les parents membres du conseil d'établissement. Le représentant du CCSEHEDAA est choisi parmi les parents membres de ce comité, et par eux seulement (LIP, art. 189).

Être membre du comité de parents requiert une bonne dose d'énergie. C'est une tâche qui demande, bien sûr, temps et disponibilité. Elle requiert des gens prêts à s'investir et convaincus que leurs actions pourront faire la différence pour le mieux-être et la réussite des élèves.

Divers rôles sont attribués aux membres selon la fonction qu'ils occupent. Chacun a des responsabilités bien précises. En voici un aperçu.

Un rôle commun : représentant

Chaque membre porte le nom de « représentant », ce qui définit clairement son rôle : il représente les parents d'un milieu ou les parents dont l'enfant présente des besoins particuliers.

Son travail se fait en trois temps. Il doit s'assurer de bien préparer ses dossiers **avant chaque séance**. Son mandat est d'écouter, de demander l'opinion des parents qu'il représente en ayant recours aux moyens qu'il juge appropriés pour obtenir le pouls de son milieu. Il consulte au besoin les parents du conseil d'établissement ou de l'OPP, s'il existe.

Lors des réunions, il a le devoir d'intervenir dans l'intérêt des enfants de son milieu. Son implication facilitera l'élaboration des avis qui seront remis à la commission scolaire. Ces avis auront de l'influence sur la qualité des services rendus dans les écoles.

Après chaque séance, il doit faire connaître, dans son milieu, les travaux du comité de parents. Il est une source d'information importante pour son école. Le représentant doit aussi offrir du soutien à son substitut et le tenir au courant des développements afin que ce dernier soit en mesure de le remplacer adéquatement, le cas échéant. Il doit également être disponible pour assumer d'autres fonctions au sein du comité de parents de façon que celui-ci soit efficace.



Le président

Le président, élu par les membres, assume plusieurs responsabilités : c'est lui qui assure la préparation des réunions, anime les débats, fait le suivi des décisions et agit comme porte-parole du comité de parents, au moment opportun.

Son rôle exige du leadership puisqu'il doit être capable de mobiliser et de rallier les membres autour d'un projet commun. Il agit à titre d'animateur, de conciliateur et de motivateur. Il doit se sentir à l'aise en public, démontrer une facilité à établir de bonnes relations et maintenir son réseau de contacts à jour. Il est une personne organisée et d'action. Cette fonction exige aussi une parfaite maîtrise des dossiers à l'étude et une bonne compréhension des enjeux et des positions du comité de parents. Le président est par-dessus tout un visionnaire qui sait mener ses troupes vers un objectif collectif et partagé.

Le commissaire représentant du comité de parents

Le représentant du comité de parents à la commission scolaire, appelé communément le parent-commissaire, joue un rôle fort complexe. Il siège au conseil des commissaires, mais il est d'abord un parent et il reçoit ses mandats du comité de parents : il ne peut s'en dissocier sans mettre en jeu sa légitimité.

Il participe au conseil des commissaires au même titre que les autres membres, sauf qu'il n'a pas droit de vote et ne peut être nommé président ou vice-président de la commission scolaire. Son rôle est toutefois essentiel : il s'assure que le point de vue des parents est considéré lors des prises de décisions et ce, même s'il n'a pas un mandat explicite dans le dossier en question. Il a le droit d'exprimer ses attentes, ses inquiétudes, ses aspirations, ses idées et d'exposer ses solutions. Il arrive que le parent-commissaire parvienne à nuancer des positions de la commission scolaire ou trouve appui pour l'une de ses propositions. Inévitablement, il se retrouve partie prenante à ces décisions.

Élire deux représentants à la commission scolaire

Avant le troisième dimanche de novembre, le comité de parents doit élire un commissaire pour chaque ordre d'enseignement. Le commissaire représentant le primaire est choisi parmi les représentants des écoles primaires, et celui du secondaire, parmi les représentants des écoles secondaires. Il ne peut donc pas s'agir du représentant du CCSEHEDAA. De plus, un membre du personnel de la commission scolaire qui peut être membre du comité de parents ne peut poser sa candidature au poste de commissaire représentant du comité de parents.



Avant de faire le saut, il faut savoir que...

Le travail de parent-commissaire est exigeant. Il siège à coup sûr au conseil d'établissement, au comité de parents, au conseil des commissaires et au comité exécutif de la commission scolaire. De plus, son expertise l'amène rapidement à être sollicité pour participer à d'autres travaux.

Occuper un poste de commissaire constitue une tâche éminemment politique. La commission scolaire est un organisme public, gouverné par des personnes élues démocratiquement et qui doivent en répondre devant ceux et celles qui les ont élues. C'est un corps politique en ce sens qu'il agit comme gouvernement local. La politique, c'est aussi « l'art du possible » et le parent-commissaire doit vite faire face à cette réalité avec laquelle il doit composer pour influencer les décisions.

Le substitut du représentant

Au cours des années, les comités de parents ont obtenu du législateur la possibilité que des substituts soient désignés pour remplacer les membres, au besoin. Cette requête n'est pas fortuite. Au contraire, le substitut renforce le fonctionnement du comité de parents, favorise un lien plus constant entre les parents de l'école et le comité et permet aussi de préparer la relève.

Le substitut doit évidemment disposer de tous les éléments nécessaires à son travail, car il peut remplacer le représentant au pied levé. Ainsi, il doit savoir comment fonctionne le comité de parents, connaître les dossiers en cours, être capable de se préparer rapidement en vue d'une réunion à laquelle il est tenu de participer. C'est son représentant qui doit veiller à lui transmettre toute l'information requise pour mener à bien sa mission. Il l'invite aussi, à l'occasion, à assister avec lui aux séances du comité.

La nomination des substituts

La loi prévoit qu'un substitut peut être désigné pour chacun des membres du comité de parents. Ce dernier est accrédité pour siéger et voter à la place du représentant lorsque celui-ci ne peut pas participer à une séance du comité de parents. Le substitut est choisi par élection, selon les mêmes modalités que le représentant (LIP, art. 189 et 47).

Pour bien démarrer, il faut s'organiser !



Voici les principales étapes pour structurer et bien démarrer le comité de parents.

Convoquer une première assemblée

Chaque année, les membres élus par les assemblées générales tenues dans chacune des écoles et au CCSEHEDAA sont convoqués par le président sortant ou le secrétaire général de la commission scolaire pour une première rencontre, et ce, **avant le 31 octobre**. C'est lors de cette première rencontre que doit être élu le nouveau président.

Se donner des moyens

Sans que cette initiative soit prévue dans la loi, un bon nombre de comités de parents forment en plus un comité exécutif. Ce dernier s'occupe généralement de préparer les réunions et aide le président à assurer le suivi des assemblées. Ce comité ne détient aucun pouvoir légal : ses membres agissent en leur propre nom, à moins d'avoir reçu un mandat explicite du comité de parents.

Revoir ses façons de faire

Au début d'une nouvelle année, il importe de présenter les règles de régie interne aux nouveaux venus et de les mettre à jour, s'il y a lieu. En quoi consistent-elles généralement ? Il peut s'agir de déterminer le nombre de réunions qui seront tenues au cours de l'année, les modalités de fonctionnement avant, pendant et après les séances et de fournir les précisions sur le rôle des membres, du président, des parents-commissaires et du comité exécutif.

Le cahier de règles a pour objectif ultime d'assurer la qualité, la légalité et la crédibilité du travail qui sera accompli par le comité. Mais, à lui seul, un bon cahier de règles ne suffit pas. Il faut également que les avis du comité s'appuient sur des arguments étoffés, qu'ils représentent bien l'opinion des parents et soient suffisamment motivés pour que les décideurs ne puissent les rejeter du revers de la main.

Comment tout cela fonctionne-t-il ?



Le nombre de réunions

La loi stipule que le comité de parents doit tenir au moins trois réunions par année. Toutefois, à la lumière de l'expérience, ce nombre ne permet que rarement d'assurer la pleine efficacité du comité. Bien souvent, plusieurs autres rencontres sont ajoutées au calendrier.

Dans certaines régions, il s'avère toutefois difficile d'augmenter la fréquence des rencontres. Pour cette raison, ou pour maximiser la participation des membres, la loi permet de participer et de voter à distance en utilisant un moyen de communication approprié. L'article 195 établit que ce moyen doit permettre à tous les participants de communiquer entre eux.

Le lieu des réunions

Le comité de parents a la possibilité de se réunir dans les locaux de la commission scolaire. Il suffit alors de s'entendre avec la direction générale ou une personne désignée par celle-ci pour son organisation (LIP, art. 194).

L'utilisation des services

Les services de soutien administratif et les équipements de la commission scolaire sont mis gratuitement à la disposition du comité de parents. Une entente préalable avec la direction générale est toutefois indispensable pour en établir les modalités d'utilisation. On entend par soutien administratif le travail généralement effectué par le personnel de soutien : secrétariat, comptabilité, approvisionnement, entretien ménager, etc. L'équipement comprend le matériel nécessaire à l'exercice de ses tâches et à la tenue des réunions (LIP, art. 194).

Le financement

C'est la commission scolaire qui alloue les ressources financières nécessaires à son bon fonctionnement. Celles-ci sont inscrites au budget et varient d'une commission scolaire à l'autre. Le montant est établi selon divers critères, notamment l'importance du soutien administratif fourni par la commission scolaire. On doit aussi tenir compte de facteurs particuliers : frais de déplacement, frais de garde et tout ce qui permet, dans un milieu donné, une représentation équitable des parents.

Le comité de parents peut aussi avoir ses propres revenus. Évidemment, le budget de fonctionnement doit faire l'équilibre entre les dépenses et les revenus. C'est le comité même qui gère cette enveloppe, bien que la comptabilité puisse être confiée aux services administratifs de la commission scolaire. Encore là, une entente préalable est indispensable. Responsable de ses finances, le comité de parents doit bien sûr rendre compte de l'administration de son budget à la commission scolaire.

Les comités régionaux de parents

Afin de répondre à des situations particulières, le législateur a prévu une structure de représentation à deux paliers, soit des comités régionaux chapeautés par un comité central (LIP, art. 191). Cette structure convient aux commissions scolaires qui ont déjà divisé leur territoire en régions administratives. C'est la commission scolaire qui, après consultation, détermine la répartition des fonctions et les modalités de fonctionnement des comités régionaux et du comité central.

L'exercice des fonctions et l'immunité

La loi établit que les membres du comité de parents « doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt du comité de parents et de la population qu'il dessert » (LIP, art. 177.1). En contrepartie, la loi stipule qu'« aucun membre d'un comité ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions » (LIP, art. 196). Elle prévoit même que la commission scolaire assume la défense d'un membre du comité de parents qui serait poursuivi pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions.

Entretenir son réseau d'influence bâti sur sa crédibilité



Le comité de parents se trouve au centre d'un réseau d'influence où il doit maintenir sa crédibilité et entretenir des relations avec les autres organismes qui gravitent dans le système scolaire. Il s'avère indispensable que le comité de parents tisse des liens étroits et solides avec ses partenaires. Qui sont-ils exactement ?

Les parents membres des conseils d'établissement et du CCSEHEDAA

Dans le contexte législatif actuel, les conseils d'établissement ainsi que le CCSEHEDAA agissent directement comme organismes de consultation auprès des commissions scolaires. Leurs avis ne passent pas par le comité de parents du fait qu'ils sont composés de membres qui représentent divers groupes sans se limiter aux parents.

Parfois consulté sur le même sujet que ces organismes, le comité de parents doit adopter une position propre aux parents. Chaque représentant est bien placé pour consulter les parents qui siègent avec lui au conseil d'établissement ou au CCSEHEDAA. Il importe d'établir une relation de confiance et de travailler main dans la main avec eux.

L'organisme de participation des parents (OPP)

Il n'existe pas de lien direct entre le comité de parents et les OPP présents dans certains milieux. Pourtant, de nombreux avantages découlent de relations durables avec l'OPP. En effet, le comité y trouvera des parents intéressés par les questions scolaires, ce qui lui permettra d'élargir son réseau de consultation et de mener à bien sa mission de promotion de la participation parentale.

Les parents

Le comité de parents peut mettre à profit divers moyens pour entrer en communication avec l'ensemble des parents de la commission scolaire, par exemple en utilisant les médias locaux, le bulletin de la commission scolaire, le site Internet, etc. Une consultation générale, lorsqu'il est possible de le faire, apporte du poids aux arguments. Une communication réelle et assidue augmente donc le pouvoir d'influence du comité de parents.

La commission scolaire

Les parents-commissaires constituent le lien privilégié entre le conseil des commissaires et le comité de parents. C'est donc par eux que les communications sont établies et maintenues avec la commission scolaire.

Le président du comité de parents doit, pour sa part, conserver des liens étroits avec la direction générale ou avec la personne désignée par celle-ci afin de régler les affaires administratives du comité de parents.

La section régionale de la FCPQ

Dans chaque région du Québec, il existe une section régionale de la FCPQ. C'est un lieu important d'échange de vues et de ressourcement des parents. Cette section a également besoin du soutien et de la participation de chaque comité de parents pour être représentative de l'ensemble.

La Fédération des comités de parents du Québec

Cet organisme national a été mis sur pied par les comités de parents eux-mêmes pour leur venir en aide et les représenter. C'est sa première mission. À cette fin, la Fédération offre toute une gamme de services spécialement conçus pour ses membres, en particulier son programme de formation. Elle répond aussi à toutes les demandes provenant de parents engagés ou non dans des structures de participation parentale.

Enfin, la Fédération fait valoir les droits et les intérêts des parents auprès de la population, du ministère de l'Éducation, du gouvernement et de divers organismes provinciaux. La Fédération est souvent reconnue comme le porte-parole des parents au Québec.



À vous de jouer

- Le comité de parents représente les intérêts locaux auprès de la commission scolaire. Son pouvoir d'influence est énorme. Il est consulté et écouté.
- Pour mener à bien sa mission, il a besoin d'être soutenu par tous et chacun. Plus il a d'appuis, plus il est fort.
- En contrepartie, il apporte soutien, conseil et ressourcement à tous ceux et celles qui s'impliquent dans les écoles.
- Il intervient quand la commission scolaire s'apprête à prendre des décisions sur des aspects qui auront un impact sur la vie des élèves et des familles.
- Il travaille à ce que les services offerts par la commission scolaire répondent le mieux possible aux besoins et aux attentes des parents.
- Par l'intermédiaire de sa section régionale et de sa Fédération, il agit de façon à ce que les parents puissent exprimer leurs besoins auprès de chacune des instances du réseau scolaire.
- À cette fin, le comité de parents doit compter sur la participation de ceux et celles qu'il représente.
- Il compte sur vous !



Modifications aux fascicules 12 et 14 : contributions financières des parents

Le 1^{er} novembre 2005, par l'adoption de la Loi 106 (2005, chapitre 16), la Loi sur l'instruction publique a subi certains changements qui commandent la mise à jour de l'information relative au conseil d'établissement et au comité de parents. En attendant la réédition des fascicules concernés, voici donc les informations permettant leur mise à jour.

Fascicule 12 : *Le conseil d'établissement au centre de l'école*

Page 5
Responsabilités
partagées en ce
qui concerne la vie
de l'école



Le nouvel article 77.1 confie au conseil d'établissement la responsabilité d'établir, sur la base d'une proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine. Ces principes doivent servir de repères lors de l'approbation, par le directeur, du choix des manuels scolaires et du matériel didactique (LIP, art. 96.15).

De plus, le conseil d'établissement se voit confier la responsabilité d'approuver la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7, soit les crayons, papiers et autres objets de même nature, que les élèves doivent se procurer en début d'année.

Pour assumer ces deux responsabilités (l'établissement de principes et l'approbation de la liste d'articles scolaires), le conseil d'établissement s'appuie sur la politique de la commission scolaire relative aux frais exigés des parents (LIP, art. 212.1) et des autres contributions demandées aux parents : service de garde (LIP, art. 256) ainsi que transport du midi et surveillance des élèves à l'heure du midi (LIP, art. 296).

Fascicule 14 : *Le comité de parents. Pivot de la participation parentale*

Pages 5-6
Agir comme
consultant auprès
de la commission
scolaire

Dans la liste des sujets sur lesquels la commission scolaire doit consulter le comité de parents (LIP, art. 193, 3.1), il faut désormais compter la politique relative aux contributions financières des parents. Cette politique (LIP, art. 212.1) concerne donc :

- les contributions qui peuvent être assumées pour les documents *dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine* de même que pour les crayons, papiers et autres objets de même nature;
- les sommes qui peuvent être réclamées pour des services de garde (LIP, art. 256) ou encore pour le transport du midi ou la surveillance des élèves à l'heure du midi (LIP, art. 292).

Il importe de noter que l'article 212.1 précise que cette politique « doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus [...] et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement ».